



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°123/2024/ANRMP/CRS DU 05 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET TATY & ASSOCIES SARL, CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°RPI 001/2024 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET DE CONSULTANT POUR L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE L'EXERCICE 2023 DE L'UNITE DE COORDINATION DES PROGRAMMES A FINANCEMENTS EXTERIEURS (UCP-FE) DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du cabinet TATY & ASSOCIES en date du 22 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Secrétaire Général Adjoint en charge des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2024, enregistrée le même jour sous le n°02008 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le cabinet TATY & ASSOCIES SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions (DP) n°RPI 001/2024 relative à la sélection d'un cabinet de consultant pour l'audit comptable et financier de l'exercice 2023 de l'Unité de Coordination des programmes à financements extérieurs du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle du Gouvernement de Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des programmes à financements extérieurs (UCP-FE) du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle du Gouvernement de Côte d'Ivoire a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°SI002/2024 portant sur la sélection d'un cabinet pour l'audit comptable et financier de l'exercice 2023 de l'UCP-FE ;

Cet AMI financé par le budget GAVI pour le soutien à la livraison des vaccins contre la COVID-19, sur la ligne budgétaire 622200 – honoraires et frais annexes, est constitué d'un lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les cabinets BAKERTILLY, TATY & ASSOCIES, DIARRA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE (SEC DIARRA), CI-EXCELSIOR et le groupement 2K2 CONSULTING/MOIHE AUDIT ET CONSEIL ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des propositions techniques qui s'est tenue le 04 juillet 2024 les cinq (05) entreprises présélectionnées ont soumissionné ;

Suite à l'évaluation des propositions techniques notée sur 100, tenue le 16 juillet 2024, le groupement 2K2 CONSULTING/MOIHE AUDIT ET CONSEIL a été classé 1^{er} avec la note de 94/100, et les cabinets BAKERTILLY, SEC DIARRA, TATY & ASSOCIES et CI-EXCELSIOR ont été classés 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} avec les notes respectives de 89/100, 84/100, 83/100 et 56.5/100 ;

Le seuil de qualification étant de 65 points, à l'issue de la séance de jugement des offres techniques qui s'est tenue le 17 juillet 2024, le groupement 2K2 CONSULTING/MOIHE AUDIT ET CONSEIL et les cabinets BAKERTILLY, SEC DIARRA, TATY & ASSOCIES ont donc été qualifiés pour l'évaluation de leurs offres financières ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions financières qui s'est tenue le 24 juillet 2024, le Cabinet TATY & ASSOCIES qui a obtenu la note globale de de 88,1/100 a été classé premier devant le groupement 2K2 CONSULTING/MOIHE AUDIT ET CONSEIL classé deuxième (2^{ème}) avec la note de 78,034/100 ;

Cependant, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant des doutes sur la sincérité de la proposition financière du Cabinet TATY & ASSOCIES, d'un montant de trois millions huit cent cinquante (3 850 000) FCFA TTC, lui a demandé de justifier la réalité de sa soumission ;

N'ayant pas été convaincue par les justificatifs apportés par le requérant, la COJO a décidé d'attribuer le marché au groupement 2K2 CONSULTING/MOIHE AUDIT ET CONSEIL classé deuxième, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions quatre cent quarante-mille (9 440 000) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés le 06 août 2024 au cabinet TATY & ASSOCIES qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 13 août 2024, le cabinet TATY & ASSOCIES a introduit le 22 août 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le cabinet TATY & ASSOCIES conteste les résultats de la DP n°RPI 001/2024 ;

Il explique qu'à l'issue de l'évaluation combinées des notes technique et financière, il a été classé 1^{er} mais que la COJO lui a demandé de confirmer non seulement le montant de son offre financière s'élevant à la somme de trois millions huit cent cinquante (3 850 000) FCFA mais également la disponibilité du personnel clé proposé ;

Il poursuit en indiquant que malgré les justifications apportées et assurances données, la COJO en se fondant sur de nouveaux critères non prévus dans la DP l'a évincé de la procédure ;

Le cabinet fait également noter que l'autorité contractante ne lui a pas permis de consulter les procès-verbaux afférents à la procédure afin d'apprécier les décisions de la COJO, ce malgré la demande formulée ;

Par ailleurs, le Cabinet TATY & ASSOCIES soutient que la DP n'est pas conforme aux procédures édictées en matière de prestations intellectuelles ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 28 août 2024, l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 30 août 2024, l'UCP-FE a indiqué que l'évaluation des offres techniques et financières a été effectuée selon les critères établis au point E1 de la DP ;

L'autorité contractante explique qu'à l'issue des évaluations techniques et financières, le cabinet TATY & ASSOCIES a été classé premier (1^{er}) en raison de son offre financière qui était très basse, ce qui a suscité des inquiétudes quant à la qualité de l'audit et à la pertinence des livrables, lesquelles inquiétudes ont été renforcées par les réponses du cabinet jugées insuffisantes, aux préoccupations soulevées par la COJO ;

En outre, l'UCP-FE relève que la COJO dispose d'une preuve de communication via messagerie WhatsApp, datée du 11 mai 2024, indiquant une pratique de collusion impliquant le cabinet TATY & ASSOCIES lors de la phase de publication de l'AMI ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer que la nature économique sous-jacente au financement de l'appel d'offres échappe aux obligations des lignes à marchés ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la sélection d'un candidat, au regard des critères définis dans la demande de proposition ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au cabinet TATY & ASSOCIES le 06 août 2024 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 août 2024, pour tenir compte des mercredi 07 et jeudi 15 août 2024 déclarés jours fériés en raison respectivement des fêtes de l'indépendance et de l'assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 août 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le cabinet TATY & ASSOCIES s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 19 août 2024, pour tenir compte du jeudi 15 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption, pour répondre au recours gracieux du cabinet TATY & ASSOCIES ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux dudit cabinet le 13 août 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celui-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 août 2024, pour tenir compte du jeudi 15 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 22 août 2024, soit à l'expiration du délai légal imparti, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable, comme étant tardif ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 22 août 2024 devant l'ANRMP, par le cabinet TATY & ASSOCIES, est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet TATY & ASSOCIES et l'Unité de Coordination des programmes à financements extérieurs (UCP-FE) du Ministère en charge de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

